

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 7)

1. Donne ouverture au permis de technologiste médical délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Donne ouverture au permis de technologiste médical et au permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrés par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical et la profession de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

3. Pour obtenir le permis visé à l'article 1 ou ceux visés à l'article 2, le titulaire d'une autorisation légale visée, selon le cas, à l'article 1 ou à l'article 2, en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Consultants en immigration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur les consultants en immigration », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de régir les activités des consultants en immigration. À cette fin, il prévoit notamment une définition de l'expression « consultant en immigration », détermine les conditions requises pour être reconnu consultant en immigration par la ministre, ainsi que les documents à fournir lors d'une demande de reconnaissance. Ce projet de règlement détermine également les obligations que doivent respecter les consultants en immigration. Il fixe aussi les droits exigibles pour une demande de reconnaissance ou son renouvellement.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des mesures transitoires pour l'implantation graduelle de la reconnaissance des consultants en immigration.

Ce projet a un impact sur les personnes qui exercent des activités de consultant en immigration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe, secteur de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : 514 873-0706, poste 21262, télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement sur les consultants en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. k à n, p et q)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, un consultant en immigration s'entend d'une personne physique qui, moyennant rémunération, assiste ou représente une personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4).

2. Tout consultant en immigration doit être reconnu conformément au présent règlement.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à un membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

§1. Reconnaissance

4. Le ministre reconnaît à titre de consultant en immigration une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle exerce ses activités pour une entreprise qui a un établissement au Québec ou elle est immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° elle est membre en règle de la Société canadienne des consultants en immigration;

3° elle n'a pas communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre, à un enquêteur ou à un vérificateur un renseignement qu'elle savait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur, ni commis une infraction à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou à ses règlements au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance;

4° elle n'a pas manqué de façon répétée à une ou plusieurs de ses obligations à titre de consultant en immigration au cours des trois années précédant sa demande ou le renouvellement de sa reconnaissance;

5° elle réussit l'examen du ministre sur les règles québécoises en matière d'immigration;

6° elle démontre une connaissance du français appropriée à l'exercice de ses activités.

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée du français dans les cas suivants :

1° elle a réussi un examen reconnu par le ministre;

2° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

3° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;

4° elle a obtenu au Québec, depuis l'année scolaire 1985-1986, un certificat d'études secondaires.

La reconnaissance vaut pour un an.

5. Pour être reconnue à titre de consultant en immigration, une personne doit présenter une demande sur le formulaire fourni par le ministre et payer des droits de 500 \$.

Cette personne doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions pour être reconnue à titre de consultant et fournir avec sa demande, le cas échéant, les documents suivants :

1° un document attestant de son inscription au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° un document attestant qu'elle est membre en règle de la Société canadienne des consultants en immigration;

3° un document attestant de l'une des situations prévues aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 4.

§2. Renouvellement, suspension et révocation

6. Pour obtenir le renouvellement de sa reconnaissance, le consultant doit présenter sa demande de renouvellement sur le formulaire fourni par le ministre au plus tard le soixantième jour précédant la date d'expiration de sa reconnaissance et payer des droits de 500 \$.

Celle-ci est renouvelée, pour la même durée, si le consultant démontre qu'il satisfait toujours aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4.

7. Le ministre peut suspendre la reconnaissance d'un consultant en immigration si ce dernier est suspendu par la Société canadienne des consultants en immigration ou s'il ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4.

Le ministre peut lever la suspension de la reconnaissance sur preuve fournie par le consultant que la cause de la suspension a disparu.

8. Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas suivants :

1^o il cesse d'être membre de la Société canadienne des consultants en immigration;

2^o il a communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement qu'il savait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur ou il a commis une infraction à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou à ses règlements;

3^o il manque, de façon répétée, à une ou plusieurs de ses obligations prévues au présent règlement;

4^o la reconnaissance a été accordée par erreur.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2^o et 3^o, le consultant ne peut présenter une nouvelle demande de reconnaissance avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de la révocation.

§3. *Registre*

9. Le ministre tient un registre à jour des consultants en immigration reconnus ou dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée et le rend public.

SECTION III OBLIGATIONS D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

10. Le consultant en immigration doit obtenir un mandat écrit de la personne qu'il assiste ou représente et lui en remettre un exemplaire lors de sa signature.

Ce mandat doit aussi indiquer les honoraires, les frais ou les autres dépenses requis pour son exécution.

11. Le consultant en immigration doit attester par écrit qu'il a pris les moyens nécessaires pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande de la personne qu'il assiste ou représente.

12. Le consultant en immigration doit aviser le ministre de tout changement d'adresse de son établissement au Québec ou de la cessation de ses activités de consultant dans les 30 jours suivant le changement ou la cessation.

13. Lorsque le consultant en immigration n'est plus membre de la Société canadienne des consultants en immigration, lorsqu'il en a été suspendu ou lorsqu'il a reçu une sanction disciplinaire ou administrative de cette société, il doit en aviser le ministre dans un délai de 10 jours suivant l'évènement.

14. Le consultant en immigration ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les consultants en immigration.

15. Le consultant en immigration ne peut communiquer ou contribuer à ce que soit communiqué au ministre, à un enquêteur ou à un vérificateur un renseignement qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

16. Les droits prévus aux articles 5 et 6 sont majorés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre en donne avis de la façon qu'il estime appropriée.

17. Toute violation aux articles 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 du présent règlement constitue une infraction.

18. Une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), agit à titre de consultant en immigration au sens de l'article 1 du présent règlement, peut continuer d'agir à ce titre jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant cette date.

À l'expiration de cette période, cette personne doit avoir obtenu sa reconnaissance du ministre pour pouvoir agir à titre de consultant en immigration.

Lors du renouvellement de sa reconnaissance, cette personne, de même que toute personne reconnue entre le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit toutefois démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4.

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4, qui entrent en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

53259

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, par concordance avec le projet de Règlement sur les consultants en immigration. La modification proposée vise à prévoir l'obligation pour la personne qui fait une demande de certificat de sélection, de certificat d'acceptation ou d'engagement d'indiquer si elle a eu recours aux services d'un consultant en immigration et, le cas échéant, d'identifier cette personne.

Ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe, Secteur de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. f et m)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi indiquer, sur le formulaire de demande fourni par le ministre, s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de cette personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

53258

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r.4) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1289-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5914) et n^o 77-2010 du 3 février 2010 (2010, G.O. 2, 765). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.